## CP/MORC

du 22 Mai 1971

modifiant la loi nº 61-27 du 10 Août 1961 portant statut de la Coopération Agricole

## LE CONSEIL PRESIDENTIEL.

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel:

VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel:

VU la Loi nº 61-27 du 10 août 1961, portant statut de la Coopération Agricole et les textes modificatifs subséquents:

VU le Décret nº 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement :

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## ORDONNE:

ARTICLE 1er. Les articles 42 et 43 de la loi nº 61-27 du 10 août 1961, portant statut de la Coopération Agricole au Dahomey sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 42 nouveau. - Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du Conseil.

Lorsque la Coopérative bénéficie de dotations remboursables d'une ou plusieurs collectivités publiques et jusqu'au complet remboursement des dotations, il appartient au Ministre du Développement Rural et de la Coopération de nommer le Directeur dont il fixe les attributions.

Nul ne peut être chargé de la Direction d'une coopérative ou de la gérance d'une de ses annexes :

- 1°/- s'il exerce directement ou par personne interposée une action industrielle ou commerciale.
- 2°/- s'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

Les fonctions de Directeur ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants collatéraux au deuxième dégré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative dans le ressort territorial de cette dernière.

Article 43 nouveau. - Le Directeur d'une Coopérativo n'ayant pas bénéficié des dotations de l'Etat, ou ayant remboursé londites dotations, reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'Administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Un même Directeur peut assurer la direction de plusieurs coopératives. Dans ce cas les charges financières résultant de sa rémunération et des avantages conférés fixés d'accord partiesentre les coopératives intéressées, sont réparties entre les coopératives au prorata du volume des affaires traitées par elles.

ARTICLE 2.- Des décret pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1971

par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Dévelopment Rural et de la Coeperation,

Mama C H A B I.-

AMPLIATIONS: PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 10 - MDRC et Sces 20 - SGG 4 - IAA-DCCT-Gde.Chanc-DN-IGF 5 - HC 3 - DEP-DGAJL-Dtion.Stat. 6 - DI 8 - DFP et s/dtions 6 - JORD 1 - SONADER 4 -